LOIS

LOI constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat de la République ont adopté,

Le Sénat de la Communauté a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Loi constitutionnelle n° 60-525.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 603 ;

Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 627) ;

Discussion les 10 et 11 mai 1960 ;

Adoption le 11 mai 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 167 (session 1959-1960) ;

Rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale, n° 168 (session 1959-1960) ;

Discussion les 17 et 18 mai 1960 ;

Adoption le 18 mai 1960.

Sénat de la Communauté :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française, n° 2 (session ordinaire ouverte le 30 mai 1960) ;

Rapport de M. Simonnet, au nom de la commission de législation et des lois constitutionnelles, n° 4 (session ordinaire ouverte le 30 mai 1960) ;

Discussion et adoption le 2 juin 1960.

LOIS

LOI N° 62-1292 DU 6 NOVEMBRE 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le Peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 6. — Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

Art. 2. — L'article 7 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

« L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

« En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

« En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après

l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

« Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur. »

Art. 3. — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique:

I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au « Journal officiel » de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV. — Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale par intérim,
LOUIS JOXE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROGER DUSSEAULX.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET

Le ministre des postes et télécommunications,
JACQUES MARETTE.

Le ministre de la coopération,
GEORGES GORSE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés,
ALAIN PEYREFITTE.

LOIS

LOI CONSTITUTIONNELLE

n° 63-1327 du 30 décembre 1963 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (1).

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,
GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué chargé de la coopération,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
JEAN SAINTENY.

Le ministre des postes et télécommunications,
JACQUES MARETTE.

Le ministre de l'information,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des rapatriés,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Loi n° 63-1327 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1060 ;
Rapport de M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1061) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 126 (1960-1961) ;
Rapport de M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, n° 127 (1960-1961) ;
Discussion et rejet le 16 décembre 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1072 ;
Rapport oral de M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1960.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 132 (1960-1961) ;
Rapport de M. Prélot, au nom de la commission des lois, n° 136 (1960-1961) ;
Discussion et rejet le 16 décembre 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1095 ;
Rapport de M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, n° 1315 ;
Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 323 (1960-1961) ;
Rapport et rapport supplémentaire de M. Prélot, au nom de la commission des lois, n° 12 (1961-1962) et n° 79 (1963-1964) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1963.

Congrès ;

Décret du Président de la République en date du 18 décembre 1963 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en congrès ;
Adopté le 20 décembre 1963.

LOIS

LOI CONSTITUTIONNELLE
n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant revision de l'article 61 de la Constitution (1).

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 1974.

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Loi n° 74-904 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 1181 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois, n° 1190 ;
Discussion les 8 et 10 octobre 1974 ;
Adoption le 10 octobre 1974.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 24 (1974-1975) ;
Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 33 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 16 octobre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, n° 1244 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois, n° 1247 ;
Discussion et adoption le 17 octobre 1974.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale, n° 37 (1974-1975) ;
Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 45 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 17 octobre 1974.

Congrès :

Décret du Président de la République en date du 18 octobre 1974 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès.
Adopté le 21 octobre 1974.

LOIS

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution (1).

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1976.

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Loi n° 76-527 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi constitutionnelle n° 2134 ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2190) ;
Discussion les 21 et 27 avril 1976 ;
Adoption le 27 avril 1976.

Sénat :
Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 273 (1975-1976) ;
Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 287 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 12 mai 1976.

Assemblée nationale :
Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2297) ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2313) ;
Discussion et adoption le 26 mai 1976.

Sénat :
Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 322 (1975-1976) ;
Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, n° 327 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 2 juin 1976.

Assemblée nationale :
Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2348) ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 2354) ;
Discussion et adoption le 8 juin 1976.

Congrès :
Décret du Président de la République en date du 9 juin 1976 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès.
Adopté le 14 juin 1976.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.*

LOIS

LOI constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (1)

NOR : *JUSX9200072L*

Le Congrès a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La langue de la République est le français. »

Article 2

L'article 54 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 54.* - Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. »

Article 3

La dernière phrase de l'article 74 de la Constitution est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

« Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Article 4

Le titre XIV et le titre XV de la Constitution deviennent respectivement le titre XV et le titre XVI.

Article 5

Il est inséré, dans la Constitution, un nouveau titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE

« *Art. 88-1.* - La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

« *Art. 88-2.* - Sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne.

« *Art. 88-3.* - Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 88-4.* - Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

« Pendant les sessions ou en dehors d'elles, des résolutions peuvent être votées dans le cadre du présent article, selon des modalités déterminées par le règlement de chaque assemblée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre délégué aux affaires européennes,
ÉLISABETH GUIGOU

---

(1) Travaux préparatoires : loi constitutionnelle n° 92-554.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle (n° 2623) ;

Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, et annexe ; avis de M. Jean-Marie Caro, au nom de la commission des affaires étrangères, et de M. Edmond Alphandéry, au nom de la commission des finances (n° 2676) ;

Rapport supplémentaire de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2684) ;

Discussion les 5, 6, 7 et 12 mai 1992 et adoption le 12 mai 1992.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 334, 1991-1992) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois (n° 375, 1991-1992) ;

Discussion, les 2, 3, 9, 10, 11 et 16 juin 1992 et adoption le 16 juin 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat (n° 2797) ;

Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois (n° 2803) ;

Discussion et adoption le 18 juin 1992.

Congrès :

Décret du Président de la République en date du 19 juin 1992 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès.

Adoption le 23 juin 1992.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (1)

NOR : JUSX9300025L

Le congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I

Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature

Art. 1er. - L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 65.* - Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Section II

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Art. 2. - Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

Art. 3. - Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

Art. 4. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

« *Art. 68-1.* - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« *Art. 68-2.* - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Section III

Dispositions transitoires

Art. 5. - Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« *Art. 93.* - Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-952.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle n° 231 (1992-1993) ;

Rapport commun de MM. Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 316 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 27 mai 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, n° 232 rectifié ;

Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois, n° 356 ;

Discussion les 22 et 23 juin 1993 et adoption le 23 juin 1993.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 389 (1992-1993) ;

Rapport de MM. Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 395 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 1er juillet 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 414 ;

Rapport de M. André Fanton, au nom de la commission des lois, n° 417 ;

Discussion et adoption le 7 juillet 1993.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 414 (1992-1993) ;

Rapport commun de MM. Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 415 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 8 juillet 1993.

Congrès :

Décret du Président de la République en date du 13 juillet 1993 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en congrès.

Adoption le 19 juillet 1993.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile (1)

NOR : *JUSX9301040L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Il est ajouté, dans le titre VI de la Constitution : Des traités et accords internationaux, un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* – La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

« Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 novembre 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué aux affaires européennes,
ALAIN LAMASSOURE

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi constitutionnelle n° 93-1256.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 645 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la commission des lois, n° 646 ;

Discussion le 27 octobre 1993 et adoption le 2 novembre 1993.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 73 (1993-1994) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, n° 74 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 16 novembre 1993.

Congrès :

Décret du Président de la République en date du 16 novembre 1993 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès.

Adoption le 19 novembre 1993.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (1)

NOR : *JUSX9500101L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Du champ d'application du référendum

Art. 1er. – L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

CHAPITRE II

De la session parlementaire ordinaire unique

Art. 2. – L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* – Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Art. 3. – Dans le troisième alinéa de l'article 12 de la Constitution, les mots : « des périodes prévues pour les sessions ordinaires » sont remplacés par les mots : « de la période prévue pour la session ordinaire ».

Art. 4. – I. – Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, ».

II. – Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : « par semaine », sont insérés les mots : « au moins ».

III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Art. 5. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire. »

Art. 6. – L'article 51 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 51.* – La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »

CHAPITRE III

Du régime de l'inviolabilité parlementaire

Art. 7. – Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

« L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus. »

CHAPITRE IV

Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires

Art. 8. – I. – L'article 1er de la Constitution est abrogé.

II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est placé avant le titre Ier et devient l'article 1er.

Art. 9. – Dans le dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : « , du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités ».

Art. 10. – Après l'article 68-2 de la Constitution, il est inséré un article 68-3 ainsi rédigé :

« *Art. 68-3.* – Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

Art. 11. – A la fin de la première phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « intéressant la République ou la Communauté » sont supprimés.

Art. 12. – L'article 76 de la Constitution est abrogé.

Art. 13. – Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut ».

Art. 14. – Les titres XIII et XVII de la Constitution sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1995.

JACQUES CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre des relations avec le Parlement,
ROGER ROMANI

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi constitutionnelle n° 95-880.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 2120 ;

Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 2138 ;

Discussion les 10 et 11 juillet 1995 et adoption le 12 juillet 1995.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 374 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 392 (1994-1995) ;

Discussion les 24 et 25 juillet 1995 et adoption le 26 juillet 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en première lecture, n° 2178 ;

Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 2180 ;

Discussion et adoption le 27 juillet 1995.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 397 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 398 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 28 juillet 1995.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 28 juillet 1995 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès ;

Adoption le 31 juillet 1995.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale (1)

NOR : *JUSX9500183L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – Avant l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 39 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. »

Art. 3. – Il est inséré, après l'article 47 de la Constitution, un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

« La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

---

(1) Loi constitutionnelle n° 96-138.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 2455 ;

Rapport de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 2490 ;

Avis de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des finances, n° 2493 ;

Avis de M. Bruno Bourg-Broc, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2489 ;

Discussion les 23, 24 et 25 janvier 1996 et adoption le 25 janvier 1996.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 180 (1995-1996) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 188 (1995-1996) ;

Discussion les 6 et 7 février 1996 et adoption le 7 février 1996.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 7 février 1996 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès ; adoption le 19 février 1996.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (1)

NOR : *JUSX9800066L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le titre XIII de la Constitution est rétabli et intitulé : « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie. »

Article 2

Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 76 dans la rédaction suivante :

« *Art. 76.* – Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

« Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

« Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres. »

Article 3

Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 77 dans la rédaction suivante :

« *Art. 77.* – Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

« – les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

« – les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

« – les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

« Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

---

(1) Loi constitutionnelle n° 98-610.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 937 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 972 ;

Discussion le 11 juin 1998 et adoption le 16 juin 1998.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 497 ;

Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 522 ;

Discussion et adoption le 30 juin 1998.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 2 juillet 1998 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement convoqué en Congrès : adoption le 6 juillet 1998.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale (1)

NOR : *JUSX9900016L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé :

« *Art. 53-2.* – La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

(1) Loi constitutionnelle n° 99-568.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 1462 ;

Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois, n° 1501 ;

Discussion et adoption le 6 avril 1999.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 302 (1998-1999) ;

Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, n° 318 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 29 avril 1999.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 juin 1999.

LOI constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (1)

NOR : *JUSX9800069L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »

Article 2

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,
NICOLE PÉRY

(1) Loi constitutionnelle n° 99-569.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 985 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1240 ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1998.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 130 (1998-1999) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 156 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 27 janvier 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, n° 1354 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1377 ;

Discussion et adoption le 16 février 1999.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 228 (1998-1999) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 247 ;

Discussion et adoption le 4 mars 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1436 ;

Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1451 ;

Discussion et adoption le 10 mars 1999.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 juin 1999.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République (1)

NOR : *JUSX0000100L*

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 28 septembre 2000 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

---

(1) Loi n° 2000-964.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 2462 ;
Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, n° 2463 ;
Discussion les 14 et 15 juin 2000 et adoption le 20 juin 2000.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 423 (1999-2000) ;
Rapport de M. Jacques Larché, président, au nom de la commission des lois, n° 426 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 29 juin 2000.

– *Référendum :*

Décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum.

– *Conseil constitutionnel :*

Proclamation des résultats du référendum le 28 septembre 2000.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République (1)

NOR : *JUSX0000100L*

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 28 septembre 2000 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

---

(1) Loi n° 2000-964.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 2462 ;
Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois, n° 2463 ;
Discussion les 14 et 15 juin 2000 et adoption le 20 juin 2000.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 423 (1999-2000) ;
Rapport de M. Jacques Larché, président, au nom de la commission des lois, n° 426 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 29 juin 2000.

– *Référendum :*

Décret n° 2000-655 du 12 juillet 2000 décidant de soumettre un projet de révision de la Constitution au référendum.

– *Conseil constitutionnel :*

Proclamation des résultats du référendum le 28 septembre 2000.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1)

NOR : *JUSX0200149L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 88-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2003-267.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 378 ;
Rapport de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois, n° 463 ;
Avis de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 468 ;
Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne, n° 469 ;
Discussion et adoption le 17 décembre 2002.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 102 (2002-2003) ;
Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 126 ;
Discussion et adoption le 22 janvier 2003.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 17 mars 2003.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (1)

NOR : *JUSX0200146L*

Le Congrès a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Son organisation est décentralisée. »

Article 2

Dans le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

Article 3

Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 37-1.* – La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat. »

Article 5

L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 72.* – Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

« Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

« Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

« Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Article 6

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

« *Art. 72-1.* – La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

« Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

« Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi. »

Article 7

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :

« *Art. 72-2.* – Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

« Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

« Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

« Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

« La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

Article 8

Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :

« *Art. 72-3.* – La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

« La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

« Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

« La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

« *Art. 72-4.* – Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

Article 9

L'article 73 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 73.* – Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

« Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

« Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

« La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

« Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

« La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »

Article 10

L'article 74 est ainsi rédigé :

« *Art. 74.* – Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

« Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

« – les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;

« – les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

« – les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

« La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

« – le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

« – l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

« – des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

« – la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

« Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. »

Article 11

Après l'article 74 de la Constitution, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :

« *Art. 74-1.* – Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

« Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication. »

Article 12

I. – Au premier alinéa de l'article 7 de la Constitution, les mots : « le deuxième dimanche suivant » sont remplacés par les mots : « le quatorzième jour suivant ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots :

« les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie ».

III. – A l'article 60 de la Constitution, après les mots : « des opérations de référendum », sont insérés les mots : « prévues aux articles 11 et 89 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

---

(1) Loi n° 2003-276.

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle n° 24 (2002-2003) ;

Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 27 (2002-2003) ;

Discussion les 29, 30, 31 octobre, 5 et 6 novembre 2002 et adoption le 6 novembre 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, n° 369 ;

Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 376 ;

Avis de M. Pierre Méhaignerie, au nom de la commission des finances, n° 377 ;

Discussion les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 2002 et adoption le 4 décembre 2002.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 83 (2002-2003) ;

Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 86 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 11 décembre 2002.

– *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 17 mars 2003.

– *Conseil constitutionnel :*

Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution (1)

NOR : *JUSX0400284L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 88-1 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004. »

Article 2

I. − Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-5 ainsi rédigé :

« *Art. 88-5.* − Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République. »

II. − A l'article 60 de la Constitution, les mots : « et en proclame les résultats » sont remplacés par les mots : « et au titre XV. Il en proclame les résultats ».

Article 3

A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de la Constitution est ainsi rédigé :

« TITRE XV

« DE L'UNION EUROPÉENNE

« *Art. 88-1.* − Dans les conditions fixées par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004, la République française participe à l'Union européenne, constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

« *Art. 88-2.* − La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

« *Art. 88-3.* − Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 88-4.* − Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens ainsi que les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions qui sont du domaine de la loi. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution européenne.

« Selon les modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« *Art. 88-5.* − L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de l'Union européenne. Le Gouvernement en est informé.

« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« A ces fins, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.

« *Art. 88-6.* − Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

« *Art. 88-7.* − Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. »

Article 4

L'article 88-5, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et l'article 88-7 de la Constitution ne sont pas applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

Le ministre délégué aux relations avec le Parlement,
HENRI CUQ

La ministre déléguée aux affaires européennes,
CLAUDIE HAIGNERÉ

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2005-204.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 2022 ;
Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 2033 ;
Avis de M. Roland Blum, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2023 ;
Rapport d'information de M. Pierre Lequiller, au nom de la délégation pour l'Union européenne, n° 2024 ;
Discussion les 25 à 27 janvier 2005 et adoption le 1er février 2005.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 167 (2004-2005) ;
Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 180 (2004-2005) ;
Discussion les 15 à 17 février 2005 et adoption le 17 février 2005.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 février 2005.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1)

NOR : *JUSX0300069L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots : « , ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

Article 2

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

« Proclame :

« *Art. 1er*. − Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« *Art. 2*. − Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« *Art. 3*. − Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« *Art. 4*. − Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« *Art. 5*. − Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« *Art. 6*. − Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« *Art. 7*. − Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« *Art. 8*. − L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 9*. − La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« *Art. 10.* − La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Article 3

Après le quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « – de la préservation de l'environnement ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
SERGE LEPELTIER

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2005-205.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 992 ;
Rapport de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la commission des lois, n° 1595 ;
Avis de M. Martial Saddier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1593 ;
Discussion les 25 et 26 mai 2004 et adoption le 1er juin 2004.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 329 (2003-2004) ;
Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 352 (2003-2004) ;
Avis de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 353 (2003-2004) ;
Discussion le 23 juin et adoption le 24 juin 2004.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 février 2005.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution (1)

NOR : *JUSX0500310L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 77 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, après le mot : « délibérante », sont insérés les mots : « de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2007-237.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 3004 ;
Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission des lois, n° 3506 ;
Discussion et adoption le 13 décembre 2006.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 121 (2006-2007) ;
Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 145 (2006-2007) ;
Discussion et adoption le 16 janvier 2007.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre trois projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adoption le 19 février 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi constitutionnelle n° 2008-103.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 561 rectifié ;
Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois, n° 568 ;
Avis de M. Hervé de Charette, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 563 ;
Discussion les 15 et 16 janvier 2008 et adoption le 16 janvier 2008 (TA n° 80).

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 170 (2007-2008) ;
Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 175 (2007-2008) ;
Discussion et adoption le 29 janvier 2008 (TA n° 53).

Congrès :

Décret du Président de la République du 30 janvier 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. Adoption le 4 février 2008.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort (1)

NOR : *JUSX0600229L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-1.* − Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2007-239.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 3596 ;
Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 3611 ;
Discussion et adoption le 30 janvier 2007.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 192 (2006-2007) ;
Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, n° 195 (2006-2007) ;
Discussion et adoption le 7 février 2007.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre trois projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adoption le 19 février 2007.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution (1)

NOR : *JUSX0300067L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le titre IX de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IX

« LA HAUTE COUR

« *Art. 67.* − Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

« Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

« Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

« *Art. 68.* − Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

« La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

« La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

« Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

« Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2007-238.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 1005 rectifié ;
Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 3537 ;
Discussion et adoption le 16 janvier 2007.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (2006-2007) ;
Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois, n° 194 (2006-2007) ;
Discussion et adoption le 7 février 2007.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre trois projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adoption le 19 février 2007.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1)

NOR : *JUSX0807076L*

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. – L'article 1er de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution est supprimé.

Article 2

L'article 4 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa, les mots : « au dernier alinéa de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 1er » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

Article 4

L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale ou environnementale » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

« Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

« Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

« Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. » ;

3° Dans le dernier alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « ou de la proposition ».

Article 5

L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et

sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »

Article 6

L'article 16 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée. »

Article 7

L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* − Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. »

Article 8

L'article 18 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « le Parlement est réuni » sont remplacés par les mots : « les assemblées parlementaires sont réunies ».

Article 9

L'article 24 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* − Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

« Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

« Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

« Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

« Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Article 10

L'article 25 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. »

Article 11

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Dans le troisième alinéa, après les mots : « libertés publiques ; », sont insérés les mots : « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; »

3° Après les mots : « assemblées parlementaires », la fin du huitième alinéa est ainsi rédigée : « , des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; »

4° L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

« Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. »

Article 12

Après l'article 34 de la Constitution, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« *Art. 34-1.* − Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

« Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »

Article 13

L'article 35 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

« Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

« Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. »

Article 15

L'article 39 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

« Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

« Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. »

Article 16

Dans le premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, après les mots : « le Gouvernement », sont insérés les mots : « ou le président de l'assemblée saisie ».

Article 17

L'article 42 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 42.* − La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

« Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

« La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »

Article 18

L'article 43 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 43.* − Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

« À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet. »

Article 19

Le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. »

Article 20

L'article 45 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « déclaré l'urgence » sont remplacés par les mots : « décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées » ;

b) Après le mot : « ministre », le mot : « a » est remplacé par les mots : « ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont ».

Article 21

Le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »

Article 22

I. – Le dernier alinéa des articles 47 et 47-1 de la Constitution est supprimé.

II. – Après l'article 47-1 de la Constitution, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« *Art. 47-2.* − La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

« Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. »

Article 23

L'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 48.* − Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

« Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

« En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.